



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 17 JUIN 2016

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : C. BOUILLOUX (DREAL)
E. VIGNARD (DDPP)
Tél. : 04.26.52.22.08
Fax : 04.26.52.21.62

mail : dddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016172 - 0025
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SKF Aérospace - SAINT VALLIER

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 2 mars 2007, modifié par les arrêtés n° 07-1152 du 16 mars 2007 et n° 08-3445 du 8 août 2008, autorisant la société SKF AEROSPACE France à exploiter une activité de traitement de surface et travail mécanique des métaux en vue de la fabrication de bielles métalliques et d'équipements électromécaniques destinés à l'aéronautique sur la commune de Saint-Vallier (26240), 1 rue Marc Seguin ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement à l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 1^{er} juillet 2013, relatif à la dépollution du site réalisé par la société SKF ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement à l'Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2016, relatif à la poursuite de la surveillance de l'état des eaux souterraines ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 26 mai 2016 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la dépollution du site doit s'accompagner d'une surveillance de l'état de la nappe ;

CONSIDERANT que la société SKF Aérospace France aura réalisé l'ensemble de ses engagements d'ancien exploitant à l'issue de la phase de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la société SKF Aerospace France n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **SKF Aerospace France** dont le siège social se trouve 1 Avenue Marc Seguin – 26240 SAINT VALLIER est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 – Conception du réseau de forages

Le réseau de piézomètres devant faire l'objet d'un prélèvement d'eau de nappe aux fins d'analyses est composé comme suit (voir également plan en annexe) :

- Pz Nord : piézomètre amont
- Pz source : situé au niveau de l'ancienne source de pollution au tétrachloroéthylène
- Pz5 : situé en aval immédiat
- Pz3 et Pz4 : piézomètres aval
- Pz Sud (ou, si Pz Sud est à sec Pz centre) : piézomètres aval, situés en limite de propriété.

Article 2.2 – Réalisation des forages

Les piézomètres doivent avoir été réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- COHV, et en particulier tétrachloroéthylène, trichloréthylène, cis-1,2-dichloréthylène, chlorure de vinyle.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

L'entreprise SKF Aérospatiale devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance de la nappe a débuté pendant les travaux de dépollution. Elle sera poursuivie trimestriellement jusqu'à la mesure du 2^{ème} trimestre 2017.

Si les concentrations obtenues en COHV dans la période du 3^{ème} trimestre 2015 au 2^{ème} trimestre 2017 ne montrent pas d'évolution significative à la hausse, la surveillance pourra, sur demande de l'exploitant, devenir semestrielle à compter du 2^{ème} semestre 2017.

Toute autre demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, un bilan quadriennal devra être transmis à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Vallier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

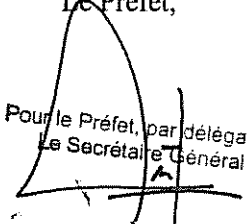
Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 8 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Vallier et Madame la Directrice Régionale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Saint Vallier ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL à Valence;
- et à Monsieur le Directeur de la société SKF AEROSPACE.

Fait à Valence, le **17 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU